

## Arrêt

n° 231 688 du 23 janvier 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA  
Rue Jean Mathieu Nisen, 32/041  
4020 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 26 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en « août 2013 ».

1.2 Le 26 décembre 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Liège pour vol à l'étalage.

1.3 Le 26 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'égard du requérant. Ces

décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*  
 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

*Article 74/14*

*article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable.*

*L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étalage[.]*

*PV n° [...] de la police de Liège »*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*

1° *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

2° *l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*Vu que le 26/12/2013, la police de Liège a rédigé un PV à charge de l'intéressé du chef de vol à l'étalage ; raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».*

## **2. Objet du recours**

Par le recours dont le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 26 décembre 2013 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre

2005, n°149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 26/12/2013 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

### **3. Question préalable**

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours concernant l'ordre de quitter le territoire, en raison du « défaut d'intérêt », dans la mesure où « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant. [...]. L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° ». Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil et en conclut que « le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ».

3.2 Interrogée à cet égard, lors de l'audience du 18 septembre 2019, la partie requérante fait valoir que le requérant a toujours un intérêt au recours et qu'il n'a pas fait l'objet de condamnations pénales.

3.3 Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde la première décision attaquée a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 19 janvier 2012) qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

#### **4. Exposé des moyens d'annulation**

4.1 La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation de l'article 8 de CEDH.

Après un rappel du prescrit de l'article 8 de la CEDH, des considérations théoriques relatives à cette disposition et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) et du Conseil d'Etat y relative, elle fait valoir que « la vie familiale menée par le requérant tombe dans le champ de l'application de l'article 8 de la CEDH ; Qu'en effet l'épouse du requérant, qui dispose d'un travail à durée indéterminée en Belgique, et les trois enfants du couple sont établis sur le territoire belge; Que, dans ses conditions, l'expulsion du requérant constituerait une atteinte grave et disproportionnée à son droit à une vie familiale ; Que l'acte litigieux ne reflète pas un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte portée à la vie privée et familiale de ce couple ; Qu'il y a eu [sic] violation de l'article 8 de la CEDH ».

4.2 La partie requérante prend **un second moyen** de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », des « principes généraux de bonne administration », de l'article 6 de la CEDH, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir « qu'il est contraire au principe de bonne administration à ce que [la partie défenderesse] prenne une décision d'expulsion à l'égard du requérant alors que celui-ci vit avec sa famille et il pourrait bénéficier du regroupement familial [sic], son épouse ayant un travail en Belgique ; Attendu que l'interdiction d'entrée durant 3 ans est également contraire à la [CEDH] en article 6 [sic] ; Qu'en effet, il est reproché au requérant un vol et l'acte litigieux parle de flagrant délit et qu'un PV a été rédigé ; Que l'Etat belge ne peut imposer au requérant une interdiction d'entrée ni limiter son déplacement au sein de l'espèce Schengen alors que sa culpabilité n'est pas encore établie par un Tribunal ; Qu'au stade actuel, il ne peut y avoir atteinte à l'ordre public belge par l'acte reproché au requérant alors que les faits ne sont pas encore établis ; Que la décision litigieuse est intervenue au mépris des obligations découlant de l'article 6 de la CEDH ; Que l'Etat belge a fait une mauvaise application de l'article 74/11 de [la loi du 15 décembre 1980]; Que l'erreur manifeste d'appréciation est également démontrée par le fait que l'Etat belge a prononcé une interdiction d'entrée alors que le requérant bénéficie de la présomption d'innocence ; Que les motifs de l'interdiction ne sont pas convaincants ; Que la décision litigieuse n'est pas correctement motivée ».

#### **4. Discussion**

4.1 **Sur les deux moyens réunis**, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la première décision attaquée, prévoit que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>°</sup>, 2<sup>°</sup>, 5<sup>°</sup>, 11<sup>°</sup> ou 12<sup>°</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1<sup>°</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3<sup>°</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la première décision attaquée, dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

[...]

3<sup>°</sup> le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;

[...] ».

En outre, l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1<sup>°</sup> lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive). [...] L'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23) (le Conseil souligne).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1.1 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est en premier lieu fondée sur les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels le requérant, d'une part, « *n'est pas en possession d'un document de voyage valable* » et, d'autre part, « *[I]l'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étalage [...] PV n° [...] de la police de Liège* ».

Ces motifs se vérifient au dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, elle se contente de reprocher à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant alors « que celui-ci vit avec sa famille et il pourrait bénéficier du regroupement familiale [sic], son épouse ayant un travail en Belgique » et à faire valoir à cet égard une violation de l'article 8 de la CEDH. Les motifs de la première décision attaquée doivent être donc considérés comme établis.

4.2.1.2.1 S'agissant du grief pris de l'absence de prise en considération de la vie familiale du requérant avec son épouse et leurs enfants en Belgique, de la situation professionnelle de l'épouse du requérant, et de la violation alléguée à cet égard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzoudhi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.1.2.2 En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, uniquement en ce qui concerne la vie familiale du requérant et non sa vie privée.

Il observe ensuite qu'il ressort du dossier administratif et en particulier du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 26 décembre 2013, que le requérant a déclaré être marié avec Madame [N.N.], de nationalité hongroise, que celle-ci était présente sur le territoire belge et a remis la copie de la traduction de son acte de mariage avec cette dernière.

Cependant, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le requérant n'a nullement porté à la connaissance de la partie défenderesse l'existence de leurs trois enfants, le fait que son épouse

disposerait d'un contrat de travail indéterminé en Belgique ni le fait que cette dernière disposerait d'un titre de séjour sur le territoire belge. Elle est partant restée en défaut d'alléguer l'existence d'une vie familiale en Belgique avec son épouse et leurs enfants. Ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption des décisions querellées. Il en est de même des pièces jointes à la requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie familiale du requérant dont elle se prévaut en termes de recours.

Il ne saurait donc être question de violation de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, force est de relever que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

4.2.2 S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée sur l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

4.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deux moyens en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4.3.1 **Sur le second moyen**, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, en droit, sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris concomitamment à l'égard du requérant et visé au point 1.3 du présent arrêt. Il est ainsi renvoyé aux faits qui ont justifié l'absence de délai pour quitter le territoire de manière volontaire.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le fait que « *le 26/12/2013, la police de Liège a rédigé un PV à charge de l'intéressé du chef de vol à l'étalage ; raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse, d'avoir violé l'article 6 de la CEDH, faisant valoir « [q]ju'au stade actuel, il ne peut y avoir atteinte à l'ordre public belge par l'acte reproché au requérant alors que les faits ne sont pas encore établis », la partie requérante rappelant que la culpabilité du requérant n'est pas encore établie par un Tribunal et qu'il bénéficie de la présomption d'innocence.

Or, s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'il n'est pas exigé que le requérant soit poursuivi pour les infractions qui lui sont reprochées ni qu'il ait été condamné au pénal pour que la partie défenderesse fonde sa décision sur un motif d'atteinte à l'ordre public. Force est également de constater qu'il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 26 décembre 2013 que le requérant a été pris en flagrant délit de vol.

La partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la seconde décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. De plus, la partie requérante reste en défaut d'expliciter et ou de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait fait une mauvaise application de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son second moyen en ce qui concerne la seconde décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK S. GOBERT